

République Française Département de l'Ain : COMMUNE de BRESSE VALLONS

Rapport d'enquête publique du mardi 1^{er} septembre 2020 au samedi 3 octobre 2020

portant sur la modification N° C du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'ETREZ pour les points suivants :

- le reclassement d'un secteur , initialement classé en zone d'équipement UE , vers la zone UB afin de permettre la réalisation d'un projet porté par la compagnie des Quidams sur son site actuel ;
 - la suppression des emplacements réservés(ER) n° 2, 4 , 7 , 8 et 12 ;
- la reprise de la palette des couleurs autorisée, afin d'autoriser la couleur grise en toiture des constructions d'habitation ;
 - l'ajout d'un lexique en annexe du règlement du PLU afin de préciser certaines notions ;
 - l'assouplissement des dispositions règlementaires relatives aux clôtures en zones urbaines ;
- l'harmonisation des règles d'implantation des bâtiments annexes vis-à-vis des limites séparatives en zones urbaines et en zone à urbaniser ;
- l'assouplissement des règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives en zone urbaine UB pour les bâtiments et constructions destinées aux activités créatives , artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif ;
- la création d'un secteur particulier au sein de la zone agricole A , afin d'accueillir un projet porté par le centre équestre d'Étrez ;
- la création d'un secteur particulier au sein de la zone agricole A, afin de permettre , à proximité du pôle sportif communal actuel , la réalisation d'équipements sportifs de plein air sans bâtiments , tel qu'un projet de skate-park ou un terrain d'entraînement ;
 - la création d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier sécurisé au Nord du centre bourg ;

Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique N° 2020_135 du 10 août 2020

Commissaire enquêteur : Monsieur André CANARD .

N° 1 : démarches préliminaires et réglementaires de la procédure d'enquête publique

Arrêté municipal : N° 2018/10 du 18 octobre 2018 : engageant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Étrez .

Arrêté municipal : N° 2018/14 du 17 décembre 2018 , qui annule l'arrêté N° 2018/10 du 18 octobre 2018, prescrivant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Étrez .

Arrêté municipal : N° 2019/13 du 24 juillet 2019 , qui complète l'arrêté N° 2018/14 du 17 décembre 2018, prescrivant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Étrez .

Demande de désignation d'un commissaire enquêteur : par lettre de Madame le Maire de Bresse Vallons, enregistrée le 20/02/2020 par le Tribunal Administratif de Lyon , en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de l'ancienne commune d'Étrez Ain .

REF TA : N° E20000031/69 , dossier E20-031 .

Décision de désignation du commissaire enquêteur : en date du 02/07/2020 le Président du Tribunal Administratif de Lyon décide de désigner Monsieur André CANARD éducateur retraité en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté municipal N° 2020_135 du 10 août 2020 : sous la signature de Madame Virginie GRIGNOLA-BERNARD , Maire de Bresse Vallons , Maire déléguée d'Étrez , d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur la modification N° C du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Étrez du mardi 1^{er} septembre 2020 à 8h30 au samedi 3 octobre 2020 à 12h00 soit 33 jours. Le projet de modification N° C du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Étrez n'est pas soumis à évaluation environnementale .

Affichage de l'avis d'enquête publique : devant la mairie de Bresse Vallons , et la mairie déléguée d'Étrez, vu par le commissaire enquêteur .

Information du Public et consultation du dossier : aux heures d'ouverture de la mairie de Bresse Vallons et la commune déléguée d'Étrez et sur le site internet de la commune déléguée d'Étrez : mairie@etrez.fr et sur le site internet ; <http://www.etrez.fr/> .

Annonces légales dans deux journaux habilités ; "LE PROGRES et la VOIX DE L'AIN " dans la rubrique avis d'enquêtes publiques .

LE PROGRES : vendredi 14 août 2020 et vendredi 4 septembre 2020.

LA VOIX DE L'AIN : vendredi 14 août 2020 et vendredi 4 septembre 2020 .

Les trois permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu en mairie déléguée d'Étrez : dans une salle de l'Ecrin siège de la mairie déléguée d'Étrez , dans des conditions respectueuses de confidentialité pour l'accueil du public .

1^{ère} permanence : mardi 1^{er} septembre 2020 de 10h00 à 12h00,

2^{ème} permanence : mardi 15 septembre 2020 de 17h00 à 19h00,

3^{ème} permanence : samedi 3 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 .

SOMMAIRE ET PAGINATION DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE , PAGE 2

N°1 :démarches préliminaires et règlementaires de la procédure d'enquête publique :	pages :N° 1 et 2
N°2 :chronologie de l'enquête publique :	pages :N° 3 et 4
N°3 : rapport de présentation du projet de modification N° C du PLU d'Étrez	pages : N° 4 à 7
N° 4 : les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	pages :N° 8 à 10
N° 5 : le commissaire enquêteur , annotations, informations	pages :N° 10 et 11
N° 6 : les dépositions du Public sur le registre d'enquête publique	pages :N° 11 et 12
N° 7 : analyse du commissaire enquêteur	pages : N° 12 à 14
N° 8 : mémoire du Maître d'ouvrage en réponse au procès verbal	pages : N° 14 à 18
N°9 : les observations du Public déposées au cours de l'enquête publique	pages :N° 19 à 21

N°2 : Chronologie de l'enquête publique

Envoi : le 3 juillet 2020 par le commissaire enquêteur de son accord au Tribunal Administratif de Lyon, pour la conduite de l'enquête publique du projet de modification N° C du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Etrez, en conformité avec les articles L. 123-5 et 123-4 du code de l'environnement , n'étant pas intéressé à titre personnel ou professionnel pour la conduite de l'enquête publique de la modification N° C du PLU de la commune déléguée d'Etrez.

Rencontre d'information et de présentation du projet de modification N° C du PLU de la commune déléguée d'Etrez : le 6 juillet à 13h30 sur le site de l'Ecrin siège de la mairie déléguée d'Etrez :

Le commissaire enquêteur a été reçu par le Maire déléguée de la commune de Bresse Vallons , en charge de l'urbanisme Monsieur Gérard PERRIN , avec Madame Isabelle PERRET élue municipale membre de la commission urbanisme et Monsieur Thomas BATTISTONI secrétaire de la mairie déléguée d'Etrez.

Ont été présentés l'ensemble des points du projet de modification N° C du PLU de la commune déléguée d'Etrez.

- Le reclassement d'un secteur initialement classé en zone d'équipement UE , vers la zone UB afin de permettre la réalisation d'un projet porté par la Compagnie des Quidams sur son site actuel ;
- La suppression des emplacements réservés (ER) N° 2 , 4 , 7 , 8 et 12 ;
- La reprise de la palette des couleurs autorisée , afin d'autoriser la couleur grise en toiture des constructions d'habitation ;
- L'ajout d'un lexique en annexe du règlement du PLU afin de préciser certaines notions ;
- L'assouplissement des dispositions règlementaires relatives aux clôtures en zones urbaines ;
- L'harmonisation des règles d'implantation des bâtiments annexes vis-à-vis des limites séparatives en zones urbaines et en zone à urbaniser ;
- L'assouplissement des règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives en zone UB pour les bâtiments et constructions destinés aux activités créatives , artistiques et de spectacle , musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif ;
- La création d'un secteur particulier au sein de la zone agricole A , afin d'accueillir un projet porté par le centre équestre d'Etrez ;
- La création d'un secteur particulier au sein de la zone agricole A , afin de permettre à proximité du pôle sportif communal actuel , la réalisation d'équipements sportifs de plein air sans bâtiment, tel qu'un projet de skate-park ou un terrain d'entraînement ;
- La création d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier sécurisé au Nord du centre bourg.

Il a été remis au commissaire enquêteur un dossier qui comprend :

- N° 1 : additif au rapport de présentation
- N° 2 : règlement modifié ;
- N° 3 : cahier des emplacements réservés (ER) modifié
- N° 4 : le zonage modifié .

Au cours de cette rencontre ont été arrêtées les dates et les horaires des permanences du commissaire enquêteur , ainsi que les dates des avis de presse pour annoncer l'enquête publique .

Le commissaire enquêteur : après avoir pris connaissance du dossier , a , lu , annoté l'ensemble des documents , contrôlé la légalité de la procédure selon les textes et articles de loi (internet) imposés et encadrant la procédure de modification du N° C du Plan Local d'Urbanisme de l'ancienne commune d'Etrez aujourd'hui commune déléguée de Bresse Vallons .

REF TA : N° E20000031/69 , dossier E20-031.

Le commissaire enquêteur : à la suite de l'étude du dossier a sollicité une réunion de travail et de visite des lieux concernés accompagnés des responsables du projet de modification N° C du PLU de l'ancienne commune d'Étrez ; il a été reçu le 22 juillet à 13h30 sur le site de l'Ecrin siège de la mairie déléguée d'Étrez , par Madame Virginie GRIGNOLA-BERNARD Maire de Bresse Vallons et Monsieur Gérard PERRIN Maire délégué en charge de l'urbanisme , ont été étudiés chaque point de la modification avec une visite de chaque lieu concerné par la modification .

N° 3 : Rapport de Présentation du Projet de Modification du PLU de la commune déléguée d'Étrez

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Étrez et de présenter les évolutions apportées au dit PLU, à l'occasion de sa modification C conformément aux dispositions des articles L 153-41 du code de l'urbanisme .

Article L 153641 :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le Maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant , dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan ;
- 2° : soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° : soit de réduire le surface d'une zone urbaine ou à urbaniser . »

Code de lecture du règlement modifié :

° En *Italique* : rédaction actuelle conservée

° En **rouge** : rédaction actuelle supprimée

° En **bleue** : correction ou complément

Cet additif ne fait état que des parties du règlement faisant l'objet de modifications. Les articles ou parties d'articles ne figurant pas ici sont par défaut conservés tels quels .

*Il convient de se référer à la pièce N° 2 du dossier **REGLEMENT MODIFIE** , qui reprend de façon exhaustive le Règlement modifié .*

HISTORIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

La commune d'Étrez dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 juin 2012. Depuis lors, le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

-Modification (A) approuvée le 04 mars 2014 et poursuivant un triple objectif :

- Prendre en compte le projet urbain du « Petit Bosquet »
- Prendre en compte les évolutions sur la commune des projets de création de cheminements piétonniers
- Adapter le règlement d'urbanisme , pour à la fois favoriser la densité des constructions et faciliter l'intégration de constructions utilisant la ressource « bois » .

-Modification Simplifiée (B) du PLU approuvée le 19 mars 2015, portant sur :

- la réduction de l'emplacement réservé N° 4 du PLU au bourg ;
- des modifications mineures du règlement d'urbanisme notamment pour prendre en compte les évolutions réglementaires récentes (loi ALUR) ou permettre une bonne application du droit des sols.

Par ailleurs , le PLU a subi 4 mises à jour concernant les Servitudes d'Utilité Publique présentes sur le territoire , les 29/11/2012, 11/09/2015, 28/06/2016 et 02/03/2017 .

Développement des éléments du projet de modification N° C du PLU ;

Modification du Règlement :

Modification de l'article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone urbaines à urbaniser ,

La commune souhaite harmoniser les règles d'implantation des bâtiments annexes vis-à-vis des limites séparatives en zones urbaines UA et UB et en zone à urbaniser **1AU** . Il s'agit de conserver la règle relative à l'implantation des bâtiments annexes figurant à l'article UA 7 et la transposer à l'article UB 7 et 1 AU 7.

Par ailleurs, l'objectif de cette procédure est d'assouplir la règle relative à l'implantation des constructions destinées aux activités culturelles , afin de permettre la réalisation d'un projet actuellement porté par la compagnie des Quidams sur un tènement classé en zone UB.

Pour ce faire , la rédaction actuelle des UB 7 et 1 AU 7 (actuellement identique) est reprise de la façon suivante :

ARTICLES UB 7 / 1 AU7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

- *Rédaction supprimée : si elles constituent des annexes de constructions existantes de moins de 40 m² d'emprise au sol et à condition que leur hauteur mesurée depuis le terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ne dépasse pas 3 mètres.*
- *Correction ou complément : (en Zone UB :) si elles sont destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacles, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.*

-les bâtiments annexes à usage de dépendance de moins de 40 m² d'emprise au sol sont admis en limite séparative à condition que leur hauteur mesurée depuis le terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ne dépasse pas 3 mètres.

Modification de l'annexe 1 du Règlement -Palette de couleurs :

La commune souhaite profiter de cette Modification pour reprendre la palette des couleurs autorisées (annexée au Règlement du PLU) en ce qui concerne la toiture des constructions d'habitation.

Il s'agit de rendre possible la couleur grise (Réf : S 4010 -B 10G) pour les couvertures (comme c'est déjà le cas pour les bardages) .

Ce nuancier est issu des travaux du Syndicat Mixte Val de Saône-Bresse-Revermont dans sa charte chromatique éditée en 1997 , norme NCS , les tonalités ne sont données qu'à titre indicatif .

Ajout d'un lexique en annexe du règlement du PLU :

La commune souhaite que certaines notions (« annexe », « alignement », « extension », « tènement »...) soient précisées à travers l'ajout d'un lexique en annexe du règlement du PLU, afin notamment de faciliter le travail d'instruction .

Suppression des Emplacements Réservés (ER) N° 2 , 4 , 7 , 8 et 12, en raison de l'évolution, de la réalisation de plusieurs programmes de logements sociaux et d'aménagements déjà réalisés :

N°2 : création d'un parc public de stationnement , 666 m²,

N°4 : création de logements sociaux , 1594 m² ,

N°7 : création d'un espace loisirs face à la salle des fêtes communale , 1821 m²,

N° 8 : création d'un bassin de rétention des eaux pluviales , 2836 m²,
N° 12 :création d'un espace vert public face à la salle des fêtes, 11401 m² .

N° 20 : Création d'un cheminement piétonnier entre les Combes et la Spire :

Afin d'assurer la possibilité de créer ce cheminement piétonnier , il sera donc créer un nouvel **emplacement réservé N° 20** , sur une superficie d'environ 2000 m² pour la réalisation de ce chemin piétonnier (*voir rapport de présentation page 17*).

Reclassement d'un secteur d'équipement UE en zone urbaine UB :

Intervenant dans le champ des spectacles et arts de la rue , la **Compagnie des Quidams** , est située dans le bourg d'Étrez , rue des Marronniers , c'est une association de 10 à 20 salariés

La compagnie souhaite rendre possible la réalisation d'un projet d'extension porté par la Compagnie sur son site actuel .

Cette dernière a d'ores et déjà transmis une esquisse , (*voir rapport de présentation page 19*) que le conseil municipal d'Étrez a validé en lui demandant d'adopter une approche paysagère et végétale.

Création d'un secteur en zone A autorisant un projet de centre équestre :

Ce centre équestre est installé en zone agricole et a besoin de s'étendre pour la construction d'un bâtiment de stockage en l'éloignant des zones où se trouve le public composé essentiellement d'enfants.

Pour cela, il sera créé un secteur particulier au sein de la zone agricole A dans lequel les aménagements et constructions nécessaires à un centre équestre pourront être autorisées.

Le règlement de la zone A sera modifié pour intégrer ce nouveau Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL)

Dans le caractère de la zone , il sera ajouté :

- Une zone Ae délimite un secteur permettant d'accueillir des constructions et installations liées au centre équestre .

Et à l'article 2, on ajoutera que , dans le secteur Ae ne sont admises que :

- Les constructions et installations liées au centre équestre .

Création d'un secteur particulier en zone A permettant la réalisation d'équipements sportifs de plein air :

Il s'agit de créer un secteur particulier au sein de la zone agricole A afin de permettre , à proximité de pôle sportif communal actuel , la réalisation d'équipements sportifs de plein air sans bâtiment , tel qu'un projet de Skate Park ou la réalisation d'un terrain d'entraînement .

Le nouveau secteur créé , annoté « **Aep** » (pour « Agricole équipements sportifs de plein air »), représentera une superficie d'environ 9500 m² (sur le 14 720 m² que compte la parcelle ZL 37) et sera situé en continuité du pôle sportif existants , (*voir plan pages 23 et 24 du rapport de présentation*) .

Ce secteur est concerné par le passage d'une double canalisation souterraine de transport d'éthylène qui encadrent le terrain à l'Ouest et à l'Est ? Comme le rappelle l'article 11 des Dispositions Générales du Règlement en vigueur du PLU, pages 8 , 9 et 10, cette conduite est concernée par un certain nombre de contraintes d'urbanisation.

En conclusion :

La modification proposée, conformément aux dispositions de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme, a pour objet de **faire évoluer le règlement** sur les points suivants :

REF TA : N° E20000031/69 , dossier E20-031.

- Clarifier et harmoniser les règles d'implantation vis-à-vis de limites séparatives pour les bâtiments annexes en zones urbaines et à urbaniser ;
- Assouplir cette même règle pour les bâtiments constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle ,musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif, en zone UB
- Assouplir les règles relatives aux clôtures en zones urbaines ;
- Reprendre la palette des couleurs autorisées (annexée au Règlement du PLU) concernant la couverture des constructions d'habitation ;
- Joindre un lexique en annexe du règlement du PLU afin de préciser certaines notions.

Cette procédure vise également à **modifier le cahier des emplacements réservés :**

- Supprimer les emplacements réservés n°2 , n°4 , n°7 , n°8 et n°12 ;
- Créer un emplacement réservé n°20.

Enfin , trois modifications sont apportées au **zonage :**

- Reclasser un secteur d'équipement UE en zone urbaine UB ;
- Créer un secteur particulier au sein de la zone agricole **A** afin d'accueillir la projet porté par le centre équestre d'Étrez ,
- Créer un secteur particulier au sein de la zone agricole **A** de permettre , en continuité du pôle sportif communal , la réalisation d'équipements sportifs de plein air sans bâtiment , tel qu'un projet de Skate Park ou la réalisation d'un terrain d'entraînement de football.

Cette modification :

Elle ne modifie donc pas l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme .

Elle ne réduit pas d'espace boisé classé, ni de zone agricole ou forestière.

Elle ne réduit pas une protection édictée en raison de risque de nuisance , de la qualités des sites , des paysages ou des milieux naturels ...

Elle est de ce fait , conduite dans le cadre de la **procédure de modification** prévue à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme.

Les pièces du présent dossier pour la modification du PLU de la commune d'**ETREZ** sont :

- 1°/ Le présent **additif au rapport de présentation** , présentant les raisons de la modification et l'évolution des différentes pièces du PLU.
- 2°/ Le **règlement modifié** .
- 3°/ Le **cahier des emplacements réservés (ER) modifié**.
- 4°/ Le **Zonage** modifié.

Dans le cadre de l'étude au cas par cas , ce dossier sera transmis pour avis à l'autorité environnementale (MRAE) qui jugera de l'opportunité de réaliser une évaluation environnementale .

Après consultation de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) et notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) , l'ensemble de ce dossier sera mis à l'enquête publique pendant 1 mois ;

A l'issue de l'enquête publique , et après examen du rapport du commissaire enquêteur , le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal , qui en délibèrera et adoptera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

N° 4 : LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) :

N° 1 : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels , Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2020, avis envoyé le 12 février 2020 , (pour le Préfet : le Directeur adjoint départemental des territoires , Sébastien VIENOT) .

Considérant : le projet de réalisation d'équipements sportifs de plein air (Aes) doit être considéré comme extension de l'urbanisation et non un STECAL.

Considérant : que la superficie importante du STECAL destiné à un centre équestre (zone Ae) n'est pas justifié dans le rapport de présentation ;

Considérant : que le dossier n'apporte pas de précisions sur la valeur des terres prélevées,

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme : émet un avis défavorable à la délimitation des STECAL Aes et Ae de la commune de Bresse Vallons, territoire d'Etrez.

N° 2 : Chambre d'Agriculture de l'Ain , courrier du 20 mars 2020 signé le président Michel JOUX :

Nous sommes défavorables à la création d'un STECAL en zone agricole pour la réalisation d'équipements sportifs ne constituent pas des installations nécessaires à l'activité agricole , un zonage urbain , de loisirs ou d'équipements serait plus approprié.

D'autre part nous sommes également défavorables à la création d'un STECAL en zone agricole pour l'extension d'un centre équestre ? En effet , les centres équestres sont considérés comme des activités agricoles au titre de l'article L. 131-1 du Code Rural ; de fait ils ne nécessitent pas la création d'un zonage spécifique en zone agricole .

Enfin nous regrettons que les projets d'extension de la laiterie n'aient pas été pris en compte dans cette procédure de modification du PLU , par un passage de la zone 2 AUX attenante à la laiterie en zone AUX ou UX.

Le reste des modifications décrites dans votre document n'appelle pas de remarques de notre part.

N° 3 : Direction départementale des territoires, courrier du 3 avril reçu le 13 mai 2020 signe le Préfet Arnaud COCHET .

L'analyse amène à formuler les observations suivantes :

Concernant la création du STECAL , classé Ae destiné à l'extension d'un centre équestre le dossier (page 21 du rapport de présentation) fait reposer sa motivation sur le seul « *besoin de s'étendre pour la construction d'un bâtiment de stockage* » . Par ailleurs , les prescriptions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme qui précise que, s'agissant de STECAL , « *le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions* » ne sont pas respectées . Au vu de la surface d'environ 1,8 ha envisagée pour ce secteur, la production d'un argumentaire permettant d'appréhender précisément la motivation de ce classement notamment en précisant la volumétrie des constructions projetées est nécessaire. A défaut, je vous demande de retirer la partie de votre dossier relative à cette extension de centre équestre.

Le second STECAL de 9500 m² est pour sa part destiné à l'accueil d'équipements sportifs de plein air en continuité du pôle sportif existant . Les prescriptions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme (CU) précédemment mentionnées ne sont pas non plus dans ce cas respectées . Le classement en zone (Aep) n'est pas approprié eu égard aux terrains directement attenants , dont la destination est sensiblement similaire et qui sont pour la plupart en zone 1 AU équipement. Toutefois un tel classement aboutirait à réduire une zone agricole au sens de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme (CU) et s'inscrivant dans le champ d'une procédure de révision avec examen conjoint. En conséquence, je vous demande de retirer ce point de votre dossier .

REF TA : N° E20000031/69 , dossier E20-031.

L'évolution que vous envisagez des dispositions du règlement relatives à l'implantation des limites séparatives pour les constructions destinées « *aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif* » en zone UB nécessite une remarque. L'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme (CU) (version ante 31/12/2015) précisait : « *les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ». Ce libellé implique que les règles soient similaires pour les constructions correspondant à une même destination. Votre dossier pour sa part opère une distinction au sein des activités d'intérêt collectif en prévoyant une règle spécifique pour certaines activités à caractère culturel. Aussi afin d'assurer une meilleure sécurité juridique aux dispositions que vous projetez, je vous recommande d'opter plutôt pour un sous-zonage spécifique (type Ubc culturel) sur le tènement concerné.

Votre projet de modification du PLU recueille de ma part un avis favorable sous réserve de la prise en compte des différentes observations émises. Vous veillerez à verser le présent avis au dossier mis à l'enquête publique.

N° 4 : Le Département de l'Ain, courrier du 19 mai 2020, signé du Vice-président Jean-Yves FLOCHON. Cette modification porte sur différentes adaptations notamment au niveau du règlement écrit et des emplacements réservés.

Les projets des deux STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités) doivent être repris compte-tenu de l'avis défavorable de la CDPENAF du 30 janvier 2020 qui précise : *le projet de réalisation d'équipements sportifs de plein air (zone Aes) doit être analysé comme une extension de l'urbanisation et non comme un STECAL. Enfin la superficie importante du STECAL, destiné à l'extension du centre équestre, doit être justifié dans le rapport de présentation.*

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur cette modification, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

N° 5 : Décision du 21 janvier 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), Après examen au cas par cas relative à la modification du Plan local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Étrez commune de Bresse Vallons (01).

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 26 novembre 2019.

Considérant : que la procédure d'évolution du PLU de la commune déléguée d'Étrez a pour objet de modifier :

- Le règlement graphique
- En reclassant un secteur d'environ 500 m², initialement classé en zone « UE » à vocation d'équipements, en zone « UB » pour permettre la réalisation d'un projet d'extension d'une compagnie de théâtre ;
- En créant un sous-secteur « Ae » 'une superficie d'environ 2,1 hectares, au sein de la zone agricole « A » pour l'accueil d'un centre équestre ;
- En créant un sous-secteur « Aes », d'une superficie d'environ 0,7 hectares, au sein de la zone agricole « A », pour l'accueil d'équipements sportifs de plein air.

Le règlement écrit :

- En intégrant les nouvelles dispositions découlant de création des sous-secteurs « Ae » et « Aes » en zone A (agricole) ;
- En clarifiant les règles d'implantations vis-à-vis des limites séparatives pour les bâtiments annexes en zone urbaine et à urbaniser ;

REF TA : N° E20000031/69 , dossier E20-031.

- En assouplissant les règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives pour les bâtiments annexes en zone « UB » pour les constructions destinées aux activités créatives , artistiques et de spectacles, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif ;
- En assouplissant les règles relatives aux clôtures en zone urbaine ;
- En modifiant la palette des couleurs autorisées concernant la couverture des constructions d'habitation ;
- En ajoutant un lexique en annexe du règlement.

De modifier les emplacements réservés :

- En supprimant les emplacements réservés N° 2 , N° 4 , N° 8 et N° 12 devenus obsolètes ;
- En créant un emplacement réservé N° 20 pour la réalisation d'un cheminement piéton .

Considérant : que ces modifications ne portent pas atteinte à des milieux sensibles ;

Concluant : qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du PLU de la commune déléguée d'Étrez n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable , le projet de modification du PLU de la commune déléguée d'Étrez , commune de Bresse Vallons (Ain) , objet de la demande N° 2019-ARA-KKU-1834, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédure auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de modification du PLU est exigible si celui-ci postérieurement à la présente décision , fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement .

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation.

N° 5 : le commissaire enquêteur , étude, annotations et informations

Le commissaire enquêteur : a lu , annoté et étudié l'ensemble des documents du dossier , contrôlé (internet) la légalité de la procédure selon les textes et articles de loi imposés et encadrant la procédure du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de l'ancienne commune d'Étrez , aujourd'hui commune déléguée de Bresse Vallons.

Le commissaire enquêteur : à la suite de l'étude du dossier a sollicité une réunion de travail et de visite des lieux concernés avec les responsables du projet de modification du PLU de l'ancienne commune d'Étrez ; il a été reçu le 22 juillet 2020 à 13 h 30 sur le site de l'Ecrin siège de la commune déléguée d'Étrez ,

REF TA : N° E2000031/69 , dossier E20-031.

Par Madame Virginie GRIGNOLA-BERNARD Maire de Bresse Vallons et Monsieur Gérard PERRIN Maire délégué en charge de l'urbanisme , ont été étudiés chaque point du projet avec une visite de chaque lieu concerné par la modification du PLU .

N° 6 : Les dépositions du Public sur le registre d'enquête publique au cours des permanences du commissaire enquêteur :

N° 1 : Monsieur BOCHARD Christian , de la commune déléguée d'Étrez :

Il est venu prendre des renseignements sur la modification du PLU , sans faire d'observation ;

N° 2 : Monsieur MEGARD Bernard, de la commune déléguée d'Étrez :

Il demande que soit rectifiée l'erreur de la carte du PLU pour la position de son plan d'eau, il demande également que lors de la révision du PLU une partie de sa parcelle N° 13 soit classée en contiguë de la zone UB actuelle , voir plan et courrier joints au registre d'enquête publique ;

N° 3 : Madame JORAT Christiane de la commune d'Étrez :

Elle est venue prendre connaissance sur la vocation des zones 2 AU ;

N° 4 : Monsieur MEGARD Emmanuel 46, allée le clos des Cerisiers commune déléguée d'Étrez :

Il a un projet de création d'un Pool Housse qui lui est refusé dans le cadre du règlement intérieur du lotissement, or il constate que cette bande de 4 mètres par 20 mètres n'était pas présentée et cartographiée dans les documents du Notaire pour sa parcelle, il demande que soit possible son projet ;

N° 5 : sont venus ensemble, Monsieur Michel LAFOND 167, rue des marronniers commune déléguée d'Étrez et Madame Paule CHAUVEAU 130, rue des marronniers commune déléguée d'Étrez :

Ils demandent dans le cadre de la prochaine révision du PLU de prendre en compte leur souhait :

Monsieur Michel LAFOND que soit classée en zone UB sa parcelle N° 147 ;

Madame Paule CHAUVEAU demande que soit classée en zone UB la totalité de la zone 2 AU dans le cadre d'une révision du PLU ;

N° 6 : Madame ROUX Pascale 154, rue des Billets commune déléguée d'Étrez :

Ils sont propriétaires de la parcelle contiguë à la zone 2 AUX de la laiterie , ils demandent dans le cadre d'une extension de la laiterie qu'ils soient protégés de toutes nuisances , car actuellement ils subissent le bruit permanent des compresseurs et du trafic des véhicules frigorifiés dès 5 h00 du matin ;

N° 7 : Monsieur Frédéric CHOQUER 599, route du village d'En Haut commune déléguée d'Étrez :

Il est propriétaire de la parcelle N° 15 au hameau du village d'En Haut , il demande dans le cadre d'une révision du PLU le classement en zone constructible de sa parcelle contiguë N° 171 qui est actuellement disponible à un projet de construction ;

N° 8 : Monsieur LAURENT Guy 56 , rue de Bret commune déléguée d'Étrez :

Il est venu pour information concernant le classement de ses parcelles N° 83 et N° 84 ;

N° 9 : par un courrier déposé le 29 septembre 2020 en mairie déléguée d'Étrez de Monsieur HAAS et Madame NALLET 143 , rue de Montépin commune déléguée d'Étrez :

Ils souhaitent construire sur leur terrain attenant à leur propriété ZN 99 d'une superficie de 3000 m² qui est aujourd'hui classé ND en zone agricole A, ils demandent de transformer ce statut agricole en terrain constructible, voir plan et courrier joints au registre d'enquête publique ;

REF TA : N° E20000031/69 , dossier E20-031.

N° 10 : Monsieur et Madame Michel BREVET 378 , route de la vieille Ronge commune déléguée d'Étrez :

Ils ont des travaux à réaliser sur des bâtiments de leur exploitation agricole, quelles démarches doivent-ils faire et où s'adresser pour être en conformité ;

N° 11 : Madame JAY Eliane 1437, route de Foissiat la Spire commune déléguée d'Étrez :

Elle est venue demander des informations sur la création d'un emplacement réservé dans le but de créer un cheminement piétonnier entre les Combes et la Spire.

N° 7 : Analyse du commissaire enquêteur :

Le projet de modification N° C du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Étrez est une procédure d'évolution du PLU afin de l'adapter aux demandes d'urbanismes qui se font jour avec le temps , mais aussi se conformer aux nouvelles réglementations qui obligent la mise en conformité des PLU pour accompagner en toute conformité les nouvelles situations et des évolutions du territoire communal .

Le projet de cette modification est soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles L 153-41 du Code de l'Urbanisme.

Article L153-11 :

« le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement par le Maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone , de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

Ce projet de modification porte sur :

- **Le reclassement d'un secteur , initialement classé en zone d'équipement UE , vers la zone urbaine UB afin de permettre la réalisation d'un projet porté par la Compagnie des Quidams sur son site actuel ;**

Le commissaire enquêteur : après avoir pris connaissance des particularités de la compagnie des Quidams , de son rayonnement régional , de son projet nécessaire à son développement par une adaptation des locaux , **donne un avis favorable à ce projet** en rejoignant l'analyse et le conseil de la Direction Départementale des Territoires en prévoyant une règle spécifique pour certaines activités à caractère culturel , Aussi afin d'assurer une meilleure sécurité juridique sur le tènement de la Compagnie des Quidams , il est recommandé d'opter plutôt pour un sous-zonage spécifique (type Ubc culturel)

- **La suppression des emplacements réservés (ER) N° 2 , 4 , 7 , 8 et 12 :**

N° 2 : création d'un parc public de stationnement de 666 m² ;

N° 4 : création de logements sociaux de 1594 m² ;

N° 7 : création d'un espace loisirs de 1821 m² ;

N° 8 : création d'un bassin de rétention de 2836 m² ;

N° 12 : création d'un espace vert de 11 401 m².

Le commissaire enquêteur : après avoir entendu les motifs présentés par le Maître d'ouvrage qui ont motivés la suppression de ces emplacements réservés , ayant été pour la plupart acquis par la commune, ce qui a permis des orientations d'aménagement différents et groupés , **donne un avis favorable .**

REF TA : E20000031/69 , dossier E20-031.

- **La reprise de la palette des couleurs autorisée, afin d'autoriser la couleur grise en toiture des constructions d'habitation.**

Le commissaire enquêteur : la commune souhaite profiter de cette Modification pour reprendre la palette des couleurs autorisées (annexée au Règlement du PLU) en ce qui concerne la toiture des constructions d'habitation .

il s'agit de rendre possible la couleur grise (Réf. S 4010 – B10G) pour les couvertures (comme c'est déjà le cas pour les bardages) , ce nuancier est issu des travaux du Syndicat Mixte Val de Saône -Bresse-Revermont dans sa charte chromatique éditée en 1997, selon la norme NCS . Les tonalités ne sont données qu'à titre indicatif. **L'avis du commissaire enquêteur est conditionné au respect des couleurs traditionnelles des toitures de la Bresse , seul l'ajout de la Référence . S 4010 -B10g sera accepté.**

- **L'ajout d'un lexique en annexe du règlement du PLU afin de préciser certaines notions :**

Le commissaire enquêteur : donne un avis favorable , l'ajout de ce lexique apporte des règles qui accompagnent différentes situations d'urbanisme , de travaux divers et d'utilisation de l'espace public, pour un aménagement déclaré , harmonieux , identifié , solidaire et réglementé du territoire :

- Affouillement-Exhaussement de sol ;
- Aménagement ;
- Annexe ;
- Alignement ;
- Bâti existant ;
- Caravane ;
- changement de destination ;
- clôture ;
- constructions à usage d'équipement collectif ;
- défrichement ;
- Emplacement réservé ;
- emprise au sol ;
- Extension ;
- habitations légères de loisirs ;
- impasse ;
- installations classées,
- lotissement ;
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- stationnement de caravanes ;
- surface de plancher ;
- tènement ;
- terrain pour l'accueil des campeurs et des caravanes .

- **L'assouplissement des dispositions réglementaires relatives aux clôtures en zones urbaines :**

Le commissaire enquêteur : donne un avis favorable , c'est une clarification des règles , des matériaux et des hauteurs à respecter.

- **L'harmonisation des règles d'implantation des bâtiments annexes vis-à-vis des limites séparatives en zones urbaines et en zone à urbaniser :**

Le commissaire enquêteur : donne un avis favorable, la commune souhaite harmoniser les règles d'implantation des bâtiments annexes vis-à-vis des limites séparatives en zones urbaines UA et UB et en zone à urbaniser 1 AU . Il s'agit de conserver la règle relative à l'implantation des bâtiments annexes figurant à l'article UA 7 et la transposer à l'article UB 7 et 1AU 7.

REF TA : N° E20000031/69 , dossier E20-031.

- **L'assouplissement des règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives en zone UB pour les bâtiments et constructions destinées aux activités créatives , artistiques et de spectacle , musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.**

Le commissaire enquêteur : donne un avis favorable pour l'évolution du règlement aux articles UB 7 / 1 Au 7, tout en retenant l'avis des services de l'état de spécifier un sous-zonage spécifique (type Ubc culturel) sur le tènement , s'ils sont destinés aux activités créatives , artistiques et de spectacle ; musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif. Sont admis en limite séparative les bâtiments annexes à usage de dépendance de moins de 40 m² d'emprise au sol à condition d'une hauteur limitée à 3 mètres depuis l'égout de toiture, ceci afin de permettre la réalisation d'un projet porté par la Compagnie des Quidams sur un tènement classé en zone UB .

- **La création d'un secteur particulier au sein de la zone agricole A , afin d'accueillir un projet porté par le centre équestre d'Étrez.**

Le commissaire enquêteur , rejoint et confirme l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain qui précise être défavorable à la création d'un STECAL en zone agricole pour l'extension du centre équestre . En effet , les centres équestres sont considérées comme des activités agricoles au titre de l'article L. 311-1 du Code Rural ; de fait, ils ne nécessitent pas la création d'un zonage spécifique en zone agricole .

- **La création d'un secteur particulier au sein de la zone agricole A , afin de permettre , à proximité du pôle sportif communal actuel, la réalisation d'équipements sportifs de plein air sans bâtiment , tel qu'un projet de Skate -Park et un terrain d'entraînement .**

Le commissaire enquêteur : émet un avis favorable après avoir visité les lieux ,ce lieu n'est pas une extension de l'urbanisation , ce lieu est une suite logique des équipements sportifs de plein air sans toutefois changer le caractère spécifique agricole des lieux , sa nature intrinsèque ne sera pas changée, étant donné qu'aucun équipement irréversible ne sera implanté sur ce lieu . Ce choix correspond à un réel besoin en réponse aux nécessaires capacités d'espace pour permettre les entraînements et activités de plein air qu'ils soient scolaires, sportifs et ludiques pour assurer à la jeunesse des activités saines et indispensables à leur équilibre humain , en attendant qu'une révision du PLU apporte un classement adapté ,ce lieu peut-être occupé en l'état, tout en étant pas opposé à la CDPENAF, les services de l'Etat , la Chambre d'Agriculture de L'Ain et le Conseil Départemental de l'Ain qui font observer que c'est une consommation d'une surface agricole .

- **La création d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier sécurisé au Nord du centre bourg :**

Le commissaire enquêteur : émet un avis favorable à cet emplacement réservé ,il apportera une sécurité aux déplacements piéton en continuité du programme déjà très élaboré de mode doux sur le territoire communal, mais également cette voie très fréquentée bien que matérialisée pour ralentir la vitesse des véhicules motorisés demande de toute urgence de sécuriser les déplacements des piétons.

N° 8 : MEMOIRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

les réponses aux avis des Personnes Publiques Associées :

N° 1 : CDPENAF : en réponse au procès verbal de la réunion du 30 janvier 2020 ;

Considérant : le projet de réalisation d'équipements sportifs de plein air (zone Aes) doit être considéré comme une extension de l'urbanisation et non comme un STECAL ;

Le Maître d'ouvrage en réponse : le projet d'équipement pour lequel est créé le STECAL ne constitue pas une extension de l'urbanisation dans la mesure où il s'agit simplement d'admettre l'aménagement d'équipements sportifs de plein air, ce qui est clairement exprimé dans le règlement . Il n'autorise donc pas de développement urbain au sens de la construction de nouveaux bâtiments .

REF TA : N° E20000031/69 , dossier E20-031.

Le commissaire enquêteur : après avoir visité les lieux , il souscrit à la réponse du Maître d'ouvrage , ce lieu gardera toute son identité naturelle et agricole , dans l'attente d'une révision du PLU pour un classement conforme à la réelle vocation de ce tènement en continuité de l'espace sportif , tout en ayant le souci pour la collectivité de préserver cette surface agricole par une compensation .

Suite N°1 CDPENAF :

Considérant : que la superficie importante du STECAL destiné à un centre équestre (zone Ae) n'est pas justifié dans le rapport de présentation ;

Le Maître d'ouvrage en réponse : dans son avis en date du 20 mars 2020 , la Chambre d'Agriculture de l'Ain indique : « *les centres équestres sont considérés comme des activités agricoles au titre de l'article L. 311-1 du Code Rural ; de fait, ils ne nécessitent pas la création d'un zonage spécifique en zone agricole* ». De ce fait , il apparaît que le STECAL n'est pas réglementairement nécessaire et n'a pas besoin d'être inscrit dans le PLU.

Le commissaire enquêteur : se réfère à l'article L. 311-1 du Code Rural qui atteste qu'un centre équestre est une activité agricole à part entière , sans avoir recours à un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) pour envisager un projet d'aménagement et de développement .

N° 2 : Chambre d'Agriculture de l'Ain , courrier du 20 mars 2020 :

Nous sommes défavorables à la création du STECAL en zone agricole pour la réalisation d'équipements sportifs de plein air (zone Aep) . En effet des équipements sportifs ne constituent pas des installations nécessaires à l'activité agricole ; un zonage urbain , de loisirs ou d'équipements serait plus approprié.

Le Maître d'ouvrage en réponse : les équipements pour lesquels est créé le STECAL ne constituent pas des installations nécessaires à l'activité agricole et c'est bien pour cela qu'il a été décidé de créer un secteur spécifique . De plus le Code de l'Urbanisme prévoit dans son article L .151-11 qu'il est possible de : « *Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Le commissaire enquêteur : réitère qu'après avoir visité les lieux insérés dans l'espace sportif , il souscrit à la volonté de la collectivité de répondre aux besoins de permettre sur ce tènement les activités de plein air ,sans aucune installation , pour les scolaires , les entraînements et les activités sécurisées pour la jeunesse , qui ne changeront pas la vocation naturelle et agricole de ce terrain par une utilisation des lieux dans sa configuration actuelle ; dans l'attente d'une révision du PLU pour un classement en continuité de l'espace sportif , avec l'obligation d'une compensation de l'espace classé.

Suite de la Chambre d'Agriculture de l'Ain :

D'autre part nous sommes également défavorables à la création d'un STECAL en zone agricole pour l'extension d'un centre équestre. En effet , les centres équestres sont considérés comme des activités agricoles au titre de l'article L. 131-1 du Code Rural ; de fait ils ne nécessitent pas la création d'un zonage spécifique en zone agricole.

Le Maître d'ouvrage en réponse : il est pris acte du fait que la création d'un STECAL n'est pas nécessaire pour que l'activité de centre équestre puisse se développer en zone agricole.

Le commissaire enquêteur : rejoint la réponse du Maître d'Ouvrage selon l'article L. 131-1 du Code Rural qui permet le développement du centre équestre sans recourir à la création d'un STECAL.

Suite de la Chambre d'Agriculture de l'Ain :

Enfin nous regrettons que les projets d'extension de la laiterie n'aient pas été pris en compte dans cette procédure de modification du PLU, par un passage de la zone 2 AUx attenante à la laiterie en zone 1 AUx ou UX .

Le Maître d'ouvrage en réponse : cette demande est hors du champ de modification du PLU et ne peut être traitée dans le cadre de cette procédure .

REF TA : N° E20000031/69 , dossier E20-031.

Toutefois il convient de rappeler que cela aurait pu être le cas puisque la commune avait pris attache avec le directeur de la laiterie coopérative , en amont de la procédure de modification de notre PLU , dès le mois de février 2018 avec, en autres , l'objectif d'examiner la nécessité de passer la zone 2 AUx en une zone 1 AUx au regard du développement de cette dernière.

Il s'en est suivi trois réunions au cours de l'année 2018 dont la dernière en présence du chargé d'étude pour la modification du PLU. La réponse du directeur de la laiterie coopérative a alors été sans équivoque . Il nous a assuré qu'il n'y avait pas nécessité de débloquer la zone 2 AUx en 1 AUx , les projets d'agrandissement s'effectuant sur le Nord de l'usine . Par conséquent , nous n'avons pas intégré ces projets de modification de notre PLU .

le commissaire enquêteur : après avoir pris connaissance des remarques dans le courrier pour avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain en date du 20 mars 2020 signé du Président Michel JOUX , faisant la remarque de la non prise en compte des projets d'extension de la laiterie coopérative dans le cadre de la modification du PLU . Après avoir pris contact avec les responsables de la Mairie Déléguée d'Etrez il nous a été remis deux courriers en date du 30 mars 2020 en réponse explicative à la remarque infondée de la Chambre d'Agriculture de l'Ain , un courrier à Monsieur le Président Michel JOUX de la Chambre d'Agriculture de l'Ain , et un autre courrier à Mesdames et Messieurs les Membres du conseil d'Administration de laiterie coopérative Etrez-Beaupont . Afin d'éclairer les regrets formulés par la Chambre d'Agriculture de l'Ain de ne pas avoir intégré le passage de la zone 2 AUx en zone 1 AUx dans la projet de modification du PLU de la commune Déléguée d'Etrez , il faut rappeler les trois réunions préparatoires avec le Directeur de la laiterie coopérative en amont de la procédure de modification du PLU , le 6 février 2018 , le 6 mars 2018 et le 27 novembre 2018, afin permettre par un changement de classement de la zone 2 AUx en zone 1 AUx les projets d'extension de la laiterie coopérative , cela devait se traduire par une évolution de zonage , mais aussi et surtout par l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) selon l'article R 123-6 du Code de l'Urbanisme qui comprend les dispositions en matière de prise ne compte des risques et nuisances , en associant les riverains de la laiterie coopérative , ces règles sont une obligation selon la loi pour un aménagement harmonieux des sols , des sites industriels, en prenant en compte l'environnement et en associant les riverains des sites . **(Une déposition N° 6 du plus proche voisin est sur le registre d'enquête publique pour évoquer son inquiétude du développement de la laiterie et de ses nuisances sonores actuelles)** .

Pour réponse après ces trois rencontres , Monsieur le Directeur de la laiterie coopérative a alors sans équivoque , assuré qu'il n'y avait pas de nécessité de débloquer la zone 2 AUx en 1 AUx , les projets d'agrandissement s'effectuant sur le Nord de l'usine. Par conséquent , la collectivité n'a pas intégré ces projets à la modification du PLU .

Une analyse s'impose , il semble que tout cela soit une partie de poker menteur , qui a demandé à la Chambre d'Agriculture de l'Ain de faire cette remarque de plus signée du Président ? , cela est orienté afin d'atteindre la collectivité qui elle a fait son travail car elle ne peut faire abstraction des règles d'urbanisme qui s'imposent à tous les citoyens, qu'ils soient, privés ou industriels . Soyons objectifs , la laiterie coopérative d'Etrez Beaupont est un fleuron coopératif laitier autonome du Département de l'Ain , elle a toujours été soutenue et aidée par la collectivité , elle est exemplaire dynamique et admirablement managée par son développement en litrage ses produits de grande qualité toujours innovant , son AOP **(beurre et crème de Bresse)** qui ont pour corollaire un prix du litre de lait très rémunérateur pour les producteurs. Il est donc nécessaire d'appliquer pour cette situation les règles légales , bien que contraignantes mais nécessaires par l'élaboration d'une OAP qui apportera un contexte dynamique pour l'avenir de la coopérative , mais aussi légal pour la collectivité et apaisé pour les riverains.

N° 3 : Direction départementale des territoires , courrier du 3 avril 2020, reçu le 13 mai 2020 :
L'analyse amène à formuler les observations suivantes.

Concernant la création du STECAL , classé Ae et destiné à l'extension d'un centre équestre le dossier (CRP-page 21) fait reposer sa motivation sur le seul « *Besoin de s'étendre pour la construction d'un bâtiment de stockage* ». Par ailleurs , les prescriptions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme qui précise que, s'agissant des STECAL , le « *règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions* » ne sont pas respectées. Au vu de la surface d'environ 1,8 ha envisagée pour ce projet , la production d'un argumentaire permettant d'appréhender précisément la motivation de ce classement notamment en précisant la volumétrie des constructions projetées est nécessaire . A défaut , je vous demande de retirer la partie de votre dossier relative à cette extension de centre équestre .

Le Maître d'ouvrage en réponse : dans son avis en date du 20 mars 2020, la Chambre d'Agriculture de l'Ain indique : « *les centres équestres sont considérés comme des activités agricoles au titre de l'article L. 311-1 du Code Rural ; de fait ; ils ne nécessitent pas la création d'un zonage spécifique en zone agricole* ». De ce fait , il apparaît que le STECAL n'est pas réglementairement nécessaire et n'a pas besoin d'être inscrit dans la PLU.

Le commissaire enquêteur : après avoir consulté l'article L. 311-1 du Code Rural , il souscrit à la réponse du Maître d'Ouvrage , il n'est pas nécessaire de créer un STECAL spécifique pour le projet du centre équestre , étant à part entière une entité agricole soumise au Code Rural pour son projet d'extension.

Suite de l'avis de la Direction départementale des territoires :

Le second STECAL de 9500 m² est pour sa part destiné à l'accueil d'équipements sportifs de plein air en continuité du pôle sportif existant. Les prescriptions de l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme (CU) précédemment mentionnées ne sont pas non plus dans ce cas respectées . Le classement en zone agricole (Aep) n'est pas approprié eu égard aux terrains directement attenants, dont la destination est sensiblement similaire et qui sont pour la plupart en UE équipement . Dans ces circonstances , ce tènement relève plutôt d'un classement en zone 1 AU équipement. Toutefois un tel classement aboutirait à réduire une zone agricole au sens de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme (CU) et s'inscrivant dans le champ d'une procédure de révision avec examen conjoint. En conséquence je vous demande de retirer ce point du dossier.

Le Maître d'ouvrage en réponse : les projets d'équipement pour lesquels est créé le STECAL présentent une différence importante par rapport à ceux existant dans la zone UE limitrophes en ce qu'il s'agit de terrains sportifs de plein air avec aucune construction de bâtiment , alors que l'on trouve en zone UE une salle des fêtes et des vestiaires .

Dans la mesure où il n'est prévu aucune construction possible dans ce secteur , il est difficile de dire que les prescriptions de l'article L. 153-13 du Code de l'Urbanisme qui précise que le « *règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions* » n'est pas respecté Enfin le classement en secteur de la zone A de ce type d'équipement n'est pas contraire au Code de l'Urbanisme qui prévoit dans son article L. 151-11 qu'il est possible :

« *autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Le commissaire enquêteur : sans toutefois être en désaccord avec l'avis de la Direction départementale des territoires , après avoir visité les lieux , dans l'attente d'une prochaine révision du PLU pour un classement adapté de ce tènement en continuité du pôle sportif existant , car ce tènement a d'ores et déjà la vocation d'apporter une réponse au projet communal de permettre un espace d'entraînement et d'activités , pour les scolaires , les sportifs et les demandes de la jeunesse , afin de conserver en état de compétition le pôle sportif . Cela sans modifier le caractère agricole et naturel du tènement , qui n'aura subi aucune construction , tout en intégrant pour la collectivité de prévoir lors d'une révision du PLU une compensation de la consommation de cet espace agricole . 17

REF TA : E 20000031/69 , dossier E 20-031.

Suite de l'avis de la Direction départementale des territoires :

L'évolution que vous envisagez des dispositions du règlement relatives à l'implantation vis-à-vis des limites séparatives pour les constructions destinées « aux activités créatives , artistiques et de spectacle , musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif » en zone UB nécessite une remarque . L'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme (CU) (version ante du 31/12/2015) précisait : « *les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes , dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation , à l'hébergement hôtelier , aux bureaux ou commerce , à l'artisanat , à l'industrie , à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre , des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » . Ce libellé implique que des règles soient similaires pour les constructions correspondant à une même destination. Votre dossier pour sa part opère une distinction au sein des activités d'intérêt collectif en prévoyant une règle spécifique pour certaines activités à caractère culturel. Aussi afin d'assurer une meilleure sécurité juridique aux dispositions que vous projetez, je vous recommande d'opter plutôt pour un sous-zonage spécifique (type Ubc culturel) sur le tènement concerné .

Le Maître d'ouvrage en réponse : il est de fait , difficile de définir précisément à quelle catégorie de construction citées par l'article R. 123-9 , le bâtiment de la Compagnie des Quidams appartient et donc difficile d'écrire une règle par rapport à ce type de bâtiment...

Toutefois , la création d'un secteur Ubc posera la même question d'une autre façon et sans la résoudre pour autant, puisqu'il faudra définir quels types de bâtiments sont autorisés dans ce secteur .

Une solution pourrait être d'autoriser la construction en limite séparative si la parcelle voisine se trouve en UE puisque c'est le seul endroit où l'on trouve un tel cas (dans les autres cas la zone UB et la zone UE sont séparées par des voies publiques) et par le fait que, dans cette zone , il est demandé un recul de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Ce point est donc à étudier .

Le commissaire enquêteur : tout en étant ouvert aux remarques légales de la Direction Départementale des Territoires, notamment pour un opter par un sous-zonage spécifique type UBC pour une meilleure sécurité juridique , on ne peut faire abstraction de la réponse du Maître d'ouvrage qui précise qu'il est difficile de définir précisément à quelle catégorie de constructions citées par l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme , le bâtiment et le projet de la compagnie des Quidams appartiennent . Il est donc nécessaire de connaître le projet global et définitif de la compagnie des Quidams , ainsi il sera possible d'opter pour le bon zonage .

N° 4 : le Département de l'Ain , courrier du 19 mai 2020 :

Cette modification porte sur différentes adaptations notamment au niveau du règlement écrit et du cahier des emplacements réservés.

Les projets des deux STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limités) doivent être repris compte-tenu de l'avis défavorable de la CDPENAF du 30 janvier 2020 qui précise : Le projet de réalisation d'équipements sportifs de plein air (zone Aes) doit être analysé comme une extension de l'urbanisation et non comme un STECAL . Enfin la superficie importante du STECAL , destiné à l'extension du centre équestre , doit être justifiée dans le rapport de présentation.

Le Maître d'ouvrage en réponse : voir réponse faites aux avis précédents.

Le commissaire enquêteur : rejoint la réponse du Maître d'ouvrage, concernant les deux STECAL .

N° 5 : Décision du 21 janvier 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Après examen au cas par cas relative à la modification du PLU de la commune déléguée d'Etrez commune de Bresse Vallons .En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de L'Urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du PLU de la commune déléguée d'Etrez , objet de la demande N° 2019-ARA-KKU-1834 , n'est pas soumise à évaluation environnementale .

N° 9 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC FAITES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

N° 1 : Monsieur BOCHARD Christian , de la commune déléguée d'Etrez :

Il est venu prendre des renseignements sur la modification du PLU, sans faire d'observation.

N° 2 : Monsieur MEGARD Bernard de la commune déléguée d'Etrez :

Il demande que soit rectifiée l'erreur de la carte du PLU pour la position de son plan d'eau,

Le Maître d'ouvrage en réponse : le fond de plan utilisé est le fond de plan cadastral , Si réclamation il doit y avoir , elle est plutôt à faire auprès du service cadastral .

Il demande également que lors de la révision d'une révision du PLU une partie de sa parcelle N° 13 soit classée en zone contiguë de la zone UB actuelle, voir plan et courrier joints,

Le Maître d'ouvrage en réponse : cette demande est hors du champ de la modification du PLU et ne peut être traitée dans le cadre de cette procédure.

Le commissaire enquêteur : rejoint les réponses du Maître d'ouvrage .

N° 3 : Madame JORAT Christiane de la commune déléguée d'Etrez :

Elle est venue prendre connaissance sur la vocation des zones 2 AU ;

N° 4 : Monsieur MEGARD Emmanuel 46, le clos des Cerisiers commune déléguée d'Etrez :

Il a un projet de création d'un Pool House qui lui est refusé dans le cadre du règlement intérieur du lotissement , or il constate que cette bande de 4 mètres par 20 mètres n'était pas présentée et cartographiée dans les documents du Notaire pour sa parcelle ,il demande que soit possible son projet

Le Maître d'ouvrage en réponse : cette demande concerne un règlement intérieur de PLU qui relève du droit privé. Elle est hors du champ de modification du PLU et ne peut donc être traitée dans le cadre de cette procédure.

Le commissaire enquêteur : rejoint les réponses du Maître d'ouvrage.

N° 5 : sont venus ensemble , Monsieur Michel LAFOND 168, rue des marronniers commune déléguée d'Etrez et Madame Paule CHAUX 130, rue des marronniers commune déléguée d'Etrez ;

Ils demandent dans le cadre de la prochaine révision du PLU de prendre en compte leur souhait :

Monsieur Michel LAFOND que soit classée en zone UB sa parcelle N° 147 ;

Madame Paule CHAUX demande que soit classée en zone UB la totalité de la zone 1 AU dans le cadre d'une révision du PLU.

Le Maître d'ouvrage en réponse : ces demandes sont hors du champ de la modification du PLU et ne peuvent donc être traitées dans le cadre de cette procédure.

Le commissaire enquêteur : rejoint les réponses du Maître d'ouvrage.

N° 6 : Madame ROUX Pascale 154, rue des Billets commune déléguée d'Etrez ;

Ils sont propriétaires de la parcelle contiguë à la zone 2 AUX de la laiterie , ils demandent dans le cadre d'une extension de la laiterie qu'ils soient protégés de toutes nuisances , car actuellement ils subissent le bruit permanent des compresseurs et du trafic des véhicules frigorifiés dès 5 h 00 du matin ;

Le Maître d'ouvrage en réponse : cette demande est hors du champ de la modification du PLU et ne peut donc être traitée dans le cadre de cette procédure .

Le commissaire enquêteur : bien que rejoignant la réponse du Maître d'ouvrage ,il veut également après avoir écouté les propos de Madame ROUX Pascale sur le contexte des nuisances de l'activité inévitable de la coopérative laitière , inviter les parties prenantes à une concertation, afin de trouver un modus vivendi par une compensation égale et équitable du patrimoine pour la famille ROUX qui souhaite toujours être domiciliée à Etrez, afin de ne pas bloquer le développement des projets de la coopérative laitière.

REF TA : N° e 20000031/69 , dossier E 20-031.

N° 7 : Monsieur Frédéric CHOQUER 599, route du village d'En Haut commune déléguée d'Etrez ;
Il est propriétaire de la parcelle N° 15 au hameau du village d'En Haut , il demande dans le cadre d'une révision du PLU le classement en zone constructible de sa parcelle contiguë N° 171 qui est actuellement disponible à un projet de constructions ;

Le Maître d'ouvrage en réponse : cette demande est hors du champ de la modification du PLU et ne peut donc être traitée dans le cadre de cette procédure.

Le commissaire enquêteur : rejoint la réponse du Maître d'ouvrage .

N° 8 : Monsieur LAURENT Guy 56, rue de Bret commune déléguée d'Etrez ;

Il est venu pour information concernant le classement de ses parcelles N° 83 et N° 84.

N° 9 : par un courrier déposé le 29 septembre 2020 en mairie déléguée d'Etrez de Monsieur HAAS et Madame NALLET 143, rue de Montépin commune déléguée d'Etrez :

Ils souhaitent construire sur leur terrain attenant à leur propriété ZN 99 d'une superficie de 3000 m², qui est aujourd'hui classée ND en zone agricole A, ils demandent de transformer ce statut agricole en un terrain constructible, voir plan et courrier joints ;

Le Maître d'ouvrage en réponse : cette demande est hors du champ de la modification du PLU et ne peut donc être traitée dans le cadre de cette procédure.

Le commissaire enquêteur : rejoint la réponse du Maître d'ouvrage.

N° 10 : Monsieur et Madame BREVET Michel 378 , route de la vieille Ronge commune déléguée d'Etrez. :

Ils ont des travaux à réaliser sur des bâtiments de leur exploitation agricole , quelles démarches doivent-ils faire et où s'adresser pour être en conformité.

Le Maître d'ouvrage en réponse : cette demande est hors du champ de la modification du PLU et ne peut donc être traitée dans le cadre de cette procédure.

Le commissaire enquêteur : rejoint la réponse du Maître d'ouvrage.

N° 11 : Madame JAY Eliane 1437 , route de Foissiat la Spire commune déléguée d'Etrez :

Elle est venue demander des informations sur la création d'un emplacement réservé dans le but de créer un cheminement piétonnier .

Le commissaire enquêteur :

Concernant la création d'un STECAL pour le projet du centre équestre en zone A (agricole) , quel est le statut professionnel de cette activité , agricole ou commerciale, ceci afin de déterminer l'utilité ou non d'un STECAL.

Le Maître d'ouvrage en réponse : dans son avis en date du 20 mars 2020, la Chambre d'Agriculture de l'Ain indique « *les centres équestres sont considérés comme des activités agricoles au titre de l'article L. 311-1 du Code Rural ; de fait ils ne nécessitent pas la création d'un zonage spécifique en zone agricole* ». De ce fait , il apparaît que le STECAL n'est pas règlementairement nécessaire et n'a pas besoin d'être inscrit dans le PLU.

On peut rappeler la définition de l'activité agricole donnée par l'article L. 311-1 du Code Rural et de la pêche maritime :

« sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique et de caractère végétale ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles , nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent .Il est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation , à l'exclusion des activités de spectacles .

REF TA : N° E20000031/69 , dossier E20-031 .

Il en est de même de la production et , le cas échéant de la commercialisation , par un ou plusieurs exploitants agricoles , de biogaz , d'électricité et- de chaleur par la méthanisation , lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles . les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles , au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite ».

Le commissaire enquêteur :

Concernant la création d'un STECAL en zone A (agricole) en créant une zone Aep (agricole équipements de plein air) qui est analysée par la CDPENAF comme étant une extension de l'urbanisation, alors qu'il n'est prévu aucun aménagement ni équipement, seulement une utilité publique de plein air , quels travaux sont prévus afin de ne pas modifier la nature du sol à vocation agricole , la commune a-t-elle une réserve foncière pour compenser cette surface agricole qui sera au service de cet équipement sportif.

Le Maître d'ouvrage en réponse : il n'y a aujourd'hui aucune réserve foncière prévue pour cela mais ce point, qui n'entre pas dans le champ de la procédure de modification du PLU , sera à examiner lors de l'acquisition foncière.

Le commissaire enquêteur fait une remarque :

Le courrier de la CDPENAF du 12 février 2020 qui informe du procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2020, n'est pas signé , il porte la mention suivante pour le préfet le directeur adjoint départemental des territoires nous lisons le tampon , SIGNE Sébastien VIENOT , sans aucun script graphique ?.

Le Maître d'ouvrage en réponse : pour la commune cela ne change rien au fait que l'avis doit être examiné et étudié dans le cadre de sa prise de décision sur l'approbation de la modification du PLU .

Le commissaire enquêteur : on peut lire sur internet « sachez que le tampon à lui seul , sans signature n'a en effet aucune valeur juridique » .

Le commissaire enquêteur : remercie Madame le Maire de la commune déléguée d'Etrez, commune de Bresse Vallons , Monsieur le Maire déléguée , les élus, Monsieur le secrétaire de la mairie déléguée d'Etrez, le personnel administratif , pour leur accueil , leur écoute et leur disponibilité qui auront contribué à la conduite de cette enquête publique.

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sont rédigés sur un document séparé .

Rapport d'enquête publique rédigé sur 21 feuillets recto.

Date de réception : 31/10/2020

Sceau et signature du Maître d'ouvrage .



21

Le Maire,
Virginie GRIGNOLA-BERNARD

Foissiat le 25 octobre 2020

Le commissaire enquêteur

Monsieur André CANARD

